

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

RW

79023

Vacations funéraires

DATE DE CONVOCATION

26 mars 1979

DATE D'AFFICHAGE

26 mars 1979

Nombre de conseillers
en exercice27.....

Nombre de présents25.....

Nombre de votants25.....

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf centssoixante dix neuf

le trente mars

à 9 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD.

Etaient présents : MM TETARD, DUFOUR, Melle FOCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, BOUTET, LIS, LACHAUD, FABER, POUGET, PAPEAU, VIAUD, MONTRON, COLLE, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BERLAND, BROTRÉAU, DUPEIL, TAP, CABAL, PELLETIER, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM BOISARD par M. MAURELLET

Absents : MM FOUMAILLOUX

MONTRON

a été élu Secrétaire.

L'article L 364.6 du Code des Communes dispose que les commissaires de Police ont droit à des vacations fixées par le Maire après avis du Conseil Municipal, pour leur présence aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps afin d'assurer les mesures de police prescrite par les Lois et Règlements.

Les opérations donnant lieu à vacation sont précisées par les articles R 364.1 à R 364.9 du Code des Communes.

Toutefois, ils n'ont droit à aucune vacation :

- lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour les transports des corps de militaires et de marins décédés sous les Drapeaux.
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance des ressources a été délivré par le Maire.

Le taux de vacation actuellement appliqué a été fixé à 30 F par délibération du Conseil Municipal du 13 mai 1977, rendue exécutoire le 26 mai 1977.

M. le Commissaire de Police, par lettre du 23 février 1979, demande que ce taux de vacation soit porté à 40 F comme ROCHEFORT, SAINTES et ST JEAN D'ANGELY.


LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 mars 1979,

DECIDE :

- de porter le taux de la vacation funéraire à 40 F (quarante francs) à compter du 1er avril 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
 Maire,
[Signature]
délégué
Le Maire
Le 1^{er} Adjoint

SOUS-PRÉFECTURE-ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 5. AVR. 1979
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
1^{er} r. 46 du C. M^o